

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/615/2023

ATAS/328/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 mai 2023

Chambre 5

En la cause

A _____

représentée par Me Andres PEREZ, avocat

recourante

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE**

intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, président

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé), datée du 31 janvier 2023 et concernant l'octroi d'une rente invalidité à Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) ;

Vu le recours posté le 22 février 2023, interjeté contre la décision du 31 janvier 2023 par les parents de l'assurée, agissant en qualité de curateurs de cette dernière ;

Vu la réponse de l'OAI du 11 avril 2023, concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier du 11 mai 2023 de l'avocat de la recourante, informant la chambre de céans du retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,
LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le